



RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2024-01-448 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de concordance numéro 2024-01-448 modifiant le règlement de zonage

ATTENDU QUE le « règlement numéro 284-23 modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé et visant à modifier les dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent » de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 27 septembre 2023 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 284-23, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du règlement 284-23 de la MRC nécessite donc un règlement de concordance modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 11 mars 2024 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le règlement n° 2024-01-448 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

Article 1 du règlement n° 2024-01-448

Le préambule fait partie du présent règlement. Le présent règlement s'intitule « Règlement de concordance numéro 2024-01-448 modifiant le règlement de zonage ».

Article 2 du règlement n° 2024-01-448

L'article « 16.1.1 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié en y apportant les trois modifications suivantes :

- 1) en remplaçant la troisième condition (~~L'implantation est prohibée à une distance de l'aire urbaine inférieure à 10 fois la hauteur de cette éolienne~~) par la condition suivante :
 - *L'implantation est prohibée à une distance inférieure à 1 200 mètres de l'aire urbaine ;*
- 2) en remplaçant la sixième condition (~~L'implantation est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route du réseau supérieur~~) par la condition suivante :
 - *L'implantation est prohibée à une distance inférieure à 1 200 mètres de l'emprise de la route 132 et des autoroutes 20 et 85;*
- 3) en abrogeant la septième condition (~~L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132 et des autoroutes 20 et 85, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur de cette éolienne~~).

Article 3 du règlement n° 2024-01-448

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Règlement adopté par le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage le 11 mars 2024 et entré en vigueur le 22 mars 2024.

Marie-Hélène Harvey,
directrice générale et greffière-trésorière